

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EDITION

LOIS ET ACTES REGLEMENTAIRES

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS		6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS			
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO				Les abonnements et insertions seront adressés au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan.				La ligne 1.500 francs	
voie ordinaire	10.000	19.000	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 85 francs.				Il n'est jamais compté moins de 15.000 francs pour les annonces.		
voie aérienne	15.000	26.000	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire C.C.P. 115-42 Abidjan.				Chaque annonce répétée Moitié prix		
Etranger : France et pays extérieurs communs				Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. ».					
voie ordinaire	12.000	22.000							
voie aérienne	16.000	30.000							
Autres pays : voie ordinaire									
voie aérienne	12.000	22.000							
	18.000	34.000							
Prix du numéro de l'année courante									
		400							
Prix du numéro d'une année antérieure									
		500							
Par la poste majoration de 85 F par numéro.									

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1984 ACTES DU GOUVERNEMENT

26 déc. Loi n° 84-1367 portant loi des Finances pour la gestion 1985. 695

26 déc. Loi n° 84-1368 portant Budget spécial d'Investissement et d'Equipe-ment pour l'exer-702
cice 1985.

26 déc. Loi n° 84-1369 portant loi des Finances rectifi-704
cative de la loi n° 83-1421 du 30 décembre 1983 pour la gestion 1984.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 84-1367 du 26 décembre 1984, portant loi des Finances pour la gestion 1985.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONC LA TENUE SUITE

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

MESURES D'EQUILIBRE

A. — Mesures à caractère économique

Article premier. — En vue d'agir sur les prix, le Gouvernement pourra décider des exonérations fiscales sur les produits utilitaires destinés à la consommation courante.

B. — Aménagements fiscaux

Art. 2. — Pour l'exécution de son programme, le Gouvernement est autorisé à prendre, dans les conditions prévues par la Constitution, les mesures relatives à l'institution, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature perçus au profit de l'Etat et des collectivités publiques, en vue de compléter la réforme fiscale opérée en application de la loi n° 59-250 du 31 décembre 1959.

Art. 3. — La législation fiscale fait l'objet d'une modification portée en annexe de la présente loi.

TITRE II

EQUILIBRE FINANCIER

A. — Dispositions relatives aux ressources, impôts et revenus autorisés

Art. 4. — Sous réserve des dispositions fiscales qui seront prises en exécution de la présente loi, la perception des impôts directs ou indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, pour l'année 1985, conformément aux textes en vigueur. De même, les taxes parafiscales non modifiées continueront à être perçues et effectuées selon les modalités prévues antérieurement.

